

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'Étang

Références : GF-D-2026-0187
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en charge des frais d'analyse	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	Sans objet
2	Caractère inopiné du contrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III	Sans objet
4	Présence de points de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement		
5	Configuration des points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Accessibilité des points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Suivi des rejets et autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
8	Modalités de réalisation de l'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Valeurs limites de rejets – eaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 40	Sans objet
11	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été procédé à un contrôle inopiné sur le rejets d'eaux propres UCA de l'exploitant.

Le rapport du laboratoire mandaté conclut à la conformité du rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en charge des frais d'analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Financier
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les dépenses inhérentes au contrôle inopiné sont à la charge de l'exploitant. L'Inspection n'a pas été destinataire du bon de commande entre le bureau de contrôle et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractère inopiné du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.
Constats : Le contrôle inopiné a été réalisé de 12h00 le lundi 9 février 2026 à 12h00 le lendemain, en présence de l'Inspection. Le rejet d'eau propre UCA a été actif pendant toute la durée du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Administratif
Prescription contrôlée : En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le laboratoire d'analyse de la société du canal de Provence est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que pour les prélèvements selon le norme NF EN ISO 17025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence de points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Constats :
Les appareils de prélèvement de la SCP ont été installés à proximité du point de prélèvement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Configuration des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet
Prescription contrôlée :
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats :
Le rejet propre UCA a fait l'objet d'un contrôle inopiné en 2024. Le rapport associé ne mentionne pas d'écart vis-à-vis de la zone de prélèvement. Lors du contrôle de 2026, la crépine du préleveur a été placée en aval du seuil (seuil rectangulaire avec contraction latérale) dans une zone d'écoulement turbulente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
La zone de prélèvement du rejet propre UCA se situe au niveau du bassin 3101. La zone est stabilisée avec un matériau de type GNT auquel s'ajoute un trottoir en béton. La surface de l'effluent aqueux est situé 3 mètres plus bas, rendu accessible par une échelle à crinoline.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des rejets et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi de la qualité des rejets

Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Lors de la mise en place du prélèvement inopiné sur le rejet propre UCA, l'Inspection a noté les valeurs suivantes à 11h30 : • débit : 242 m³/h • pH : 7,72 • température du préleveur de l'exploitant : < 6°C
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de réalisation de l'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Modalités d'échantillonnage
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le préleveur de la SCP est asservi à un débitmètre à contre-pression indépendant de la mesure de débit de l'exploitant. Le débitmètre a été paramétré avec la loi hauteur/débit du seuil afin de générer une impulsion électronique tous les 10 m³. Le préleveur a été programmé pour effectuer un prélèvement de 100 ml toutes les 4 impulsions. Avec un débit horaire moyen de 250 m³/h, ces paramètres doivent permettre un prélèvement de 14 litres d'effluents. Lors de la mise en flacon, le volume prélevé est conforme à celui attendu et la température de celui-ci était de 5,8 °C et son pH à 7,85. Une fois les flacons remplis, ceux-ci ont été placés dans une glacière. Le reste de l'effluent prélevé, environ 7 litres, a été fourni à l'exploitant pour réaliser une contre-analyse.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 9 : Valeurs limites de rejets – eaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentration
Prescription contrôlée : Les rejets à l'étang de Vaïne respectent les valeurs suivantes : • PH : $6 < \text{pH} < 9$ • T° : $< 30^{\circ}\text{C}$ • DCO non décantée : 90 mg/l • MES : 30 mg/l • Hydrocarbures totaux : 1,5 mg/l (modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral 23-2008 pC du 11 février 2008)
Constats : Le rapport d'analyse de la SCP a été reçu le 06 mars 2026. Il conclut que "l'eau de rejet est conforme aux paramètres fixés à l'arrêté préfectoral Vapocraqueur / Utilités UCAdu 12 Janvier 2004 (640265) modifié par APC 23-2008PC du 11/02/2008". La comparaison avec l'autosurveillance de l'exploitant montre des résultats cohérents avec ceux du laboratoire mandaté.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Principes généraux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux stagnantes suspectes
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités d'effluents rejetées.
Constats : À proximité du bassin 3101, au Sud-Est, dans la fosse accueillant des tuyauteries il y a de l'eau stagnante d'aspect laiteux grisâtre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à compter de la réception du présent, l'analyse des caractéristiques de cet effluents et d'en expliquer la provenance.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Irisation dans le bac 3101
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités d'effluents rejetées.
Constats : Le 10 février 2026 lors de la mise en flacons du prélèvement inopiné, l'Inspection a constaté dans le bassin 3101 une pellicule d'irisation en surface. L'exploitant a réagit en mettant en place des boudins oléophiles. Les photos prises le lendemain (mercredi 11 février 2026 à partir de 16h05) transmises le 12 février 2026 montrent que la surface irisée a disparue de la surface du bassin 3101. L'exploitant a expliqué que ces traces d'irisation peuvent apparaître lors des épisodes de pluie par le lessivage des sols. Les relevés météo montrent un épisode de pluie durant la nuit entre le lundi 9 et le mardi 10 février 2026. Le rapport du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné du 09 au 10 février 2026 montre une valeur en HCT de 0,1 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l. Le rejet est donc conforme au point de rejet. Étant donné les mesures prises par l'exploitant et la conformité du rejet vérifiée par le laboratoire mandaté, l'Inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite